



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale  
des Territoires

Service Aménagement  
Biodiversité Eau  
Division Environnement  
Unité Nature et Prévention des  
Nuisances

Affaire suivie par Pascal ZANOTTI

[pascal.zanotti@moselle.gouv.fr](mailto:pascal.zanotti@moselle.gouv.fr)

03 87 34 33 26



Metz, le 22 décembre 2016

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de la commune  
de ARS-SUR-MOSELLE  
Hôtel de ville  
place Franklin Roosevelt  
57160 ARS-SUR-MOSELLE

**Objet :** Élaboration d'un règlement local de publicité (RLP) à Ars-sur-Moselle - avis des services de l'État

P.J. : Avis des services consultés en annexe

Vous m'avez remis pour avis, le 18 octobre 2016, le projet de règlement local de publicité de votre commune.

Pour rappel, un RLP est un outil de planification locale de la publicité institué pour des raisons de protection du cadre de vie.

En l'occurrence, la décision de son élaboration a été prise avec notamment à l'esprit le souci d'adapter des dispositions plus restrictives que les règles nationales, aux fins de coller aux spécificités patrimoniales, architecturales et paysagères du territoire arsois qu'il convient de protéger, inclus de surcroît dans le périmètre du parc naturel régional de Lorraine (PNRL).

Le rapport de présentation du projet de révision devrait donc rappeler clairement la problématique liée à l'interdiction de toute publicité dans le périmètre d'un parc naturel régional et l'adhésion de la commune à la charte du parc naturel régional de Lorraine.

Globalement, les objectifs fixés pour l'élaboration de cet outil semblent atteints et traduits à travers le règlement local de publicité, l'ensemble du projet respectant les dispositions du code de l'environnement.

Les dispositions instituées dans le RLP, nécessairement plus restrictives que les règles nationales, se doivent de correspondre aux motivations et objectifs rappelés dans le rapport de présentation.

L'article L.581-8 du code de l'environnement dispose que toute publicité est interdite dans les parcs naturels régionaux. Le dernier alinéa de son « I » dispose toutefois que dans le cadre d'un RLP, il est possible de déroger à cette règle.

.../...



La loi du 8 juillet 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages dispose que l'existence de RLP dans les communes du territoire d'un PNR est conditionnée à l'existence préalable, dans la charte dudit PNR, d'orientations et de mesures relatives à la publicité.

La charte du parc naturel régional de Lorraine ayant fixé de telles dispositions, l'élaboration de RLP dans les communes adhérentes est donc envisageable.

Vous trouverez en annexe les avis techniques des services consultés, que je vous invite à prendre en considération afin notamment d'améliorer la compréhension des documents du dossier.

pour le préfet,  
le directeur départemental des territoires,



Björn DESMET

## ANNEXE

### Avis des services consultés

- **Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle (UDAP) :**  
Pas de réponse : accord tacite sans observation.

- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement « Grand Est » (DREAL-GE) :**

#### **« Concernant le rapport de présentation :**

##### Partie 2 : les définitions clés de la publicité extérieure

p.4 : préciser que l'autorisation écrite du propriétaire (privé ou public) est également obligatoire. es 4 sites sont protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 « ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ».

##### Partie 3 : le contexte réglementaire d'Ars-sur-Moselle

p.8 : la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08/08/2016 précise que l'existence des RLP dans le territoire des PNR est conditionnée à l'existence préalable, dans la charte de ce PNR, de dispositions (orientations et mesures) concernant la publicité. Bien mettre en évidence ici que le RLP de la commune d'Ars est conforme aux dispositions de la charte du PNRL en matière de publicité.

##### Partie 4 : le territoire d'Ars-sur-Moselle

p.13 : le paragraphe pourrait faire référence à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 07/07/2016 qui étend le périmètre d'interdiction relative aux publicités aux abords des monuments historiques de 100 mètres à 500 mètres (article 100 de la loi LCAP), même si l'entrée en vigueur de cette loi ne sera effective qu'à la prochaine révision ou modification du RLP. Le présent projet pourrait d'ores et déjà l'anticiper.

##### Partie 5 : le diagnostic

p.22 : on ne parle pas de format « standard », mais de surface maximale autorisée dans les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

p.24 : il est à rappeler que les préenseignes implantées en agglomération sont régies par les règles relatives à la publicité et donc soumises aux règles de densité (article R.581-19 du code de l'environnement).

p.25 : « aucun des panneaux existants ne porte atteinte aux monuments historiques de la commune » est un jugement de valeur... La phrase est à reformuler.

p.29 : pourquoi l'utilisation du conditionnel dans la phrase « plus des  $\frac{3}{4}$  des enseignes arsoises seraient légales d'après le diagnostic » ?

p.31 : « il n'y a pratiquement pas de dispositifs publicitaires hors agglomération » ; cela suppose qu'il en a quelques-uns or p.30 il est affirmé qu'il n'y a pas de préenseignes dérogoires »... !

##### Partie 7 : choix et justifications

p.36 à 38-P.41 : l'autorisation d'implanter de façon raisonnée des préenseignes « au bénéfice des activités économiques locales » pose le problème du traitement des équités des annonceurs.

p.38 : préciser que les chevalets installés sur le domaine public sont des préenseignes. Toutefois, lorsqu'est consentie une autorisation d'occuper le domaine public, les préenseignes qui y sont installées sont considérées comme des enseignes.

p.39 : les activités pouvant se signaler par des préenseignes dérogatoires sont effectivement celles liées aux activités culturelles, en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales et aux monuments historiques ouverts à la visite mais aussi, à titre temporaire, liées aux opérations et manifestations exceptionnelles.

p.41 : « les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont autorisées dans l'ensemble de l'agglomération ». Il n'est pas précisé le nombre exact de mobiliers urbains présents sur la commune excepté « 4 sucettes » mentionnées p.22 du rapport de présentation. Qu'en est-il des autres mobiliers urbains et des abris-bus en particulier ?

Par ailleurs, la réglementation nationale spécifie qu'il n'est pas « obligatoire » d'implanter de la publicité sur le mobilier urbain : le RLP pourrait-il alors instaurer de la supprimer dans certains secteurs ?

### **« Concernant le règlement :**

Chapitre 1 : reprendre la logique de présentation de la partie « dispositions réglementaires » pour qu'il y ait une cohérence de lecture avec celle relative au règlement.

Article 1.2 : il n'est pas nécessaire de citer l'intégralité de l'article L.581-8 du Code de l'environnement qui a été modifié comme suit (conséquence de la loi LCAP du 07/07/2016) :

I. à l'intérieur des agglomérations la publicité est interdite :

- 1° aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- 2° dans l'enceinte des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
- 3° dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° dans les sites inscrits ;
- 5° à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- 6° (abrogé)
- 7° dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1

En effet, la commune d'Ars-sur-Moselle n'est concernée que par quelques-uns de ces alinéas. Sa lecture prête à confusion ici.

Article 1.4 : la densité n'est pas précisée ici alors qu'elle est mentionnée p.38.

Par ailleurs, une fois la permission de voirie accordée, ces dispositifs rentrent dans la catégorie des « enseignes ». Or, p.43, il est dit que « les enseignes scellées ou posées au sol de moins de 1mètre carré sont limitées en nombre à 2 par établissement », cela ne va-t-il pas prêter à confusion ?

Article 1.6 : pourquoi ne pas avoir interdit de façon absolue les préenseignes dérogatoires dans un rayon de 500 mètres autour des vestiges des arches de l'aqueduc romain et du bassin de décantation de l'aqueduc de Gorze ?

### **Recommandations esthétiques relatives aux enseignes :**

Pourquoi font-elles l'objet de « recommandations » et non de « prescriptions » ? La dernière partie serait à retravailler sous forme d'articles réglementaires, d'autant que sont soulevés p.29 du rapport de présentation des problèmes liés à la surface maximale, de règles de densité, d'emplacement en façade, de mauvais état ou d'utilisation de matériaux non durables.

En conclusion, le diagnostic met en évidence que la commune n'est pas forcément impactée par l'affichage publicitaire et a fait le choix de deux zones de publicité spécifiques qui tiennent compte des caractéristiques et des enjeux architecturaux et paysagers de la commune.

Nous pouvons aussi noter que la commune a cherché à limiter l'implantation des dispositifs lumineux et a interdire les enseignes sur toiture ou terrasse de manière à conserver les perspectives paysagères. Néanmoins, les enseignes auraient pu faire l'objet de dispositions réglementaires (et non de simples recommandations) de manière à mettre davantage encore le patrimoine local en valeur.

Ars-sur-Moselle, commune située à la fois dans la métropole messine et dans le parc naturel régional de Lorraine, recherche, à travers l'élaboration de son RLP, l'équilibre entre ses deux dimensions, urbaine et patrimoniale, en conciliant liberté d'expression et préservation du cadre de vie et du patrimoine architectural.

- **Agence Régionale de Santé (ARS) :**

Le territoire de la commune d'Ars-sur-Moselle comportant des terrains situés en périmètre de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine, il convient de tenir compte des servitudes liées à l'eau d'alimentation :

- périmètre de protection éloigné des sources de Gorze et de l'aqueduc de Gorze appartenant à la ville de Metz et alimentant l'agglomération messine et Gorze.
- Périmètre de protection rapprochée d'un forage et d'un puits appartenant au SIEGVO et alimentant le SIEGVO.
- Périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages appartenant à Ars-sur-Moselle

Il aura lieu de respecter les prescriptions liées à ces périmètres de protection et d'annexer, le cas échéant, les arrêtés préfectoraux et interpréfectoraux au RLP.

- **Ministère de la Défense – Armée de terre :**

Pas d'observation.

- **Voies Navigables de France (VNF)let agricole :**

Pas de réponse : accord tacite sans observation.

- **SNCF Immobilier :**

Pas de remarque particulière.

- **Réseau de Transport de l'Energie (RTE) :**

RTE ne possédant ni n'exploitant aucun ouvrage HTB aérien ou souterrain de tension supérieure à 50 000 volts sur la commune d'Ars-sur-Moselle, n'a pas de remarque à formuler, sans préjuger de l'existence de canalisations électriques souterraines ou de lignes aériennes pouvant appartenir à d'autres exploitants.

- **GRT Gaz :**

Pas de réponse : accord tacite sans observation.

.../...

• **Direction Départementale des Territoires de la Moselle (DDT) :**

**Rapport de présentation**

• Page 3

- 1ère phrase du 1er § : ... un domaine qui fait « l' » objet ...
- Dans la 2nde phrase du 1er §, il y aurait lieu de remplacer : .../ « sur les rues et routes du pays » /... par « des voies ouvertes à la circulation publique ». Il s'agit en effet de toutes les publicités visibles des trottoirs, rues, routes, canaux, voies ferrées, chemins piétonnier ou cycliste, pistes de ski, ...
- La 2ème phrase du 3<sup>e</sup> paragraphe pourrait être modifiée : « Le RLP sera plus restrictif que... ».
- Dans la 3<sup>e</sup> phrase, remplacer « administrations étant » par « collectivités ».
- Dans la phrase suivante, remplacer « contrôle » par « police ».

• Page 4

- 1ere phrase du dernier §, rajouter : ... sont des publicités scellées « ou posées » au sol...

• Page 5

- à la fin du 1<sup>er</sup> § sous la 1ère photo, ajouter « comme » entre « considéré » et « une enseigne ».

• Page 7

- 1ère phrase du dernier § : le nombre d'habitants de l'unité urbaine de Metz pourrait être actualisé, l'INSEE ayant publié les chiffres du recensement 2013.

• Page 8

- 2ème phrase du 2nd §, remplacer « administration » par « collectivité ».

• Page 19

- Préciser dans le §4 que les chevalets de moins d'1m<sup>2</sup> sont considérés comme des enseignes posées au sol. Implantés le plus souvent sur le domaine public, ils nécessitent à ce titre une permission de voirie délivrée par le gestionnaire de la voie.
- dans le dernier §, il y aurait également lieu de préciser que l'article L.581-5 du C.env. dispose que « toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom, l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. »

• Page 22

- 2ème phrase du 1er§, plutôt que « dans les » axes de circulation..., préférez « le long des » axes de circulation...

- Dans le dernier §, préciser que la surface « standard ? » de 12m<sup>2</sup> est réglementairement la surface maximale pour les communes de plus de 10.000 habitants ou de moins de 10.000 faisant partie comme Ars-sur-Moselle d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants.

- comme vous en faites référence en page 7 relative au contexte local, il y aurait lieu d'apporter l'information selon laquelle les communes de Montigny-lès-Metz et Metz, que vous citez, ont limité la surface de leurs dispositifs à 8m<sup>2</sup> dans le cadre de la révision de leur RLP.

• Page 23

- vous évoquez en §1 une réflexion assez subjective sur le moindre impact visuel qu'aurait un dispositif mural par rapport à un scellé au sol. Il y aurait lieu de l'argumenter, car un 12m<sup>2</sup> sur une petite façade est assez « impressionnant » !

- à la fin du dernier §, vous ne notez pas de remarque particulière dans les zones proches des MH. Il vous appartient de vérifier et argumenter plus avant avec les modifications apportées par la loi CAP (loi n° 2016-925 relative à la « liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ».

- Page 24

- vous notez au 1er§ qu'il n'y a pas de règle relative aux distances d'implantation pour les préenseignes en agglomération. Les préenseignes implantées en agglomération sont régies par les règles relatives à la publicité. Elles sont donc soumises aux règles de densité de l'article R.581-19 du C.Env et doivent faire l'objet, si leurs dimensions excèdent 1m x 1,50m, d'une DP.
- sous ce seuil, elles ne sont pas soumises à DP (hors abords MH).

- Page 26

- Il y a lieu de préciser dans ce chapitre relatif aux enseignes que si elles ne sont actuellement pas soumises à autorisation au titre du code de l'environnement (hors abords MH), elles le sont au titre du code de l'urbanisme (modification de l'aspect extérieure) et que l'élaboration d'un RLP les soumettra toutes à autorisation préalable.

- Page 36, 37, 38 et 41

- la notion d' « Autoriser l'implantation raisonnée de préenseignes au bénéfice des activités économiques locales » apparaît discriminatoire.

- Page 42,43 et 44

- il faudrait préciser que les enseignes seront soumises à autorisation préalable.

**Texte réglementaire ? (pourquoi pas règlement de publicité ?)**

Pour ce qui concerne la superficie des panneaux : employer la locution « dispositif publicitaire » et non « publicité ». En effet, la publicité ne concerne que l'affiche alors que le code de l'environnement parle de dispositif publicitaire, ce qui inclut l'encadrement, qui peut être pour certains afficheurs très large...

D'autre part, si dans le cadre d'un RLP les enseignes sont soumises à autorisation préalable, les dispositifs publicitaires ne sont soumis qu'à déclaration préalable. Il y a donc lieu de modifier les articles où figurent, pour les dispositifs publicitaires : « sont autorisés ».

